

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.476 du 24 novembre 2011

A. 200.303/VIII-7680

En cause : **WALEWYNS** Bruno,
ayant élu domicile chez
Me Justine LECOMTE, avocat,
avenue Herbert Hoover 180
1200 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 de Bruxelles-Capitale-Ixelles,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 26 mai 2011 par Bruno WALEWYNS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "de la décision du Collège de Police du 10 mars 2011 notifiée les 14 mars et 15 mars 2011 de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2011 fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2011, date à laquelle l'affaire a été remise successivement aux audiences des 30 septembre et 14 octobre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 29 septembre 2001 remettant l'affaire à l'audience publique du 14 octobre 2011 à 10.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Justine LECOMTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant était inspecteur principal de police au sein de la partie adverse et affecté à la section "fraudes" de la recherche locale.

2. Le 17 novembre 2009, le commissaire divisionnaire CALICIS, directeur général du service de contrôle interne de la partie adverse, a été avisé par le chef de la section à laquelle appartenait le requérant que celui-ci avait fait l'objet des inculpations de tentative d'escroquerie et de faux et usage de faux.

Le même jour, il a demandé au procureur du Roi GOOSSENS des informations au sujet des inculpations dont le requérant avait fait l'objet. Le procureur du Roi lui a transmis différentes pièces du dossier d'instruction et lui a précisé que le requérant est suspecté d'avoir tenté de commettre avec Ali AIT BOUMHAND une escroquerie au préjudice d'une compagnie d'assurances. Au cours de son audition par le juge d'instruction, le requérant a admis avoir fourni des conseils à Ali AIT BOUMHAND et s'être rendu au domicile de ce dernier, la nuit du 17 au 18 juillet 2009, pour l'aider à simuler un cambriolage et le vol de son véhicule. Le procureur du Roi a ajouté qu'à l'issue de son audition, le requérant a été inculpé de faux et usage de faux, tentative d'escroquerie, comme auteur ou co-auteur et qu'il autorisait le commissaire divisionnaire CALICIS "à utiliser la copie des pièces du dossier jointes à la présente à des fins administratives".

3. Le 17 novembre 2009, le commissaire divisionnaire VAN WYMERSCH, chef de corps de la partie adverse, a désigné les commissaires

VAN BUYLAERE et/ou PAUWELS, respectivement directeur et directeur-adjoint du service de contrôle interne, pour effectuer avec les membres de leur service une enquête préalable à charge et à décharge pour des faits de tentative d'escroquerie et de faux et usage de faux concernant le requérant. Il l'a suspendu provisoirement. Cette suspension a été confirmée le 25 novembre 2009 par le collège de police.

4. Le 17 novembre 2009 encore, le requérant a été entendu par le commissaire divisionnaire VAN BUYLAERE.

5. Les 23 novembre 2009 et 5 mars 2010, il a été entendu dans le cadre de la procédure de suspension provisoire et de la prolongation de celle-ci.

6. Le 9 mars 2010, le chef de corps, autorité disciplinaire ordinaire, a établi un rapport introductif au terme duquel il a décidé de transmettre le dossier disciplinaire au collège de police, autorité disciplinaire supérieure, dès lors qu'il a estimé que les faits reprochés étaient susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire lourde.

7. Le 10 mars 2010, le collège de police a adopté un rapport introductif au terme duquel il envisageait d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office. Le même jour, il a décidé de prolonger la suspension provisoire.

8. Le 19 avril 2010, le requérant a déposé un mémoire en réponse au rapport introductif. Le 21 avril 2010, il a été entendu par le commissaire VAN BUYLAERE, désigné par le collège de police. Le 23 avril 2010, ce collège a adopté une proposition de sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

9. Le 30 avril 2010, le requérant a introduit une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline par le biais de son syndicat. Le 3 mai 2010, il a introduit une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline par le biais d'un avocat.

10. Le 31 mai 2010, le requérant a déposé un mémoire auprès du conseil de discipline par le biais de son syndicat.

11. Le 21 juin 2010, l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale f.f. ADAM a rédigé un rapport d'expertise au terme duquel il a estimé que la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office était adéquate quant à sa nature.

12. Les 29 juin et 27 octobre 2010, le collège de police a prolongé la suspension provisoire du requérant. Les 3 novembre et 8 décembre 2010, celui-ci a déposé de nouveaux mémoires auprès du conseil de discipline par le biais de son syndicat.

13. Le 14 février 2011, le conseil de discipline a émis l'avis, à la majorité des voix, que les faits étaient établis, imputables disciplinairement au requérant et de nature à justifier la sanction de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

14. Le 22 février 2011, le collège de police a décidé de maintenir sa proposition de sanction lourde en s'écartant de l'avis du conseil de discipline.

15. Le 3 mars 2011, le requérant a déposé un mémoire en défense.

16. Le 10 mars 2011, le collège de police de la partie adverse a décidé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office. Cette décision est motivée comme suit :

" 1. Références

- 1.1 Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux
- 1.2 Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et ses modifications
- 1.3 Arrêté Royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police
- 1.4 Dossier judiciaire N° BR.20.F1.038012/09 du 14/09/2009
- 1.5 Courrier du 17/11/2009 signé M. le Procureur du Roi GOOSSENS
- 1.6 Suspension provisoire urgente par mesure d'ordre N° SP 0035-02 du 17 novembre 2009, confirmée par le collège de police en date du 25 novembre 2009
- 1.7 Rapport introductif N°D 2009-1540 du 10 mars 2010
- 1.8 Prolongation de la suspension provisoire par mesure d'ordre N°SP0035-04 du 10 mars 2010
- 1.9 Proposition de sanction disciplinaire lourde N° D 1540-2009 du Collège de Police du 23 mars 2010
- 1.10 Rapport d'expertise de l'AIG du 21/06/2010
- 1.11 Prolongation de la suspension provisoire par mesure d'ordre N° SP 0035-06 du 29 juin 2010
- 1.12 Prolongation de la suspension provisoire par mesure d'ordre N° SP 0035-09 du 27 octobre 2010
- 1.13 Avis du Conseil de Discipline n°RER/010/010/F du 14 février 2011
- 1.14 Nouvelle proposition de sanction disciplinaire lourde N°D 2009-1540 du Collège de Police du 22 février 2011, notifiée par lettres recommandées du 23 et 24/02/2011
- 1.15 Mémoire en défense du 03 mars 2011

2. Exposé des faits, circonstances et conséquences

- 2.1 Par courrier du 17 novembre 2009, le Procureur du Roi de Bruxelles nous a fait savoir que M. WALEWYNS fait l'objet de l'information judiciaire BR.F1.038012/09 et qu'il a été inculpé le 16 novembre 2009 par le Juge d'Instruction LOUVEAUX (dossier chez JI 106/09) du chef de faux et usage de faux, tentative d'escroquerie, comme auteur ou coauteur.

- 2.2 Il ressort des pièces qui nous ont été communiquées que :
- le 18 juillet 2009, le dénommé AIT BOUMHAND Ali a déclaré le vol de son véhicule de marque Mercedes ML280CDI, immatriculé YCK283, à la police locale de Neder-Over-Heembeek. Selon les déclarations de M. AIT BOUMHAND, le vol serait survenu dans la nuit du 17 au 18 juillet 2009;
 - à la suite d'une perquisition effectuée le 11 septembre 2009 au domicile de M. AIT BOUMHAND, les policiers ont saisi son GSM de marque Samsung SGHD-D880. Lors de l'examen de ce GSM, il est apparu que 9 SMS avaient été adressés à M. AIT BOUMHAND provenant d'un GSM dont le numéro d'appel était le 0495/83.24.97. Dans ces messages, le correspondant de M. AIT BOUMHAND lui donnait des indications visant à simuler un home jacking au cours duquel la clé du véhicule de M. AIT BOUMHAND aurait censée avoir été volée;
 - les enquêteurs soupçonnant que le numéro de GSM 0495/83.24.97 appartenait à un policier, ont poursuivi leurs investigations et ont identifié M. WALEWYNS comme étant le titulaire de ce numéro;
 - lors de son audition du 17 novembre 2009, il a reconnu être l'auteur des SMS adressés à M. AIT BOUMHAND. Il a de même reconnu avoir été informé des intentions de M. AIT BOUMHAND quant à une simulation de vol de son véhicule et lui avoir donné des conseils afin que le vol simulé puisse apparaître crédible. Il a également admis s'être rendu chez M. AIT BOUMHAND le soir du "vol" du véhicule et l'avoir aidé à simuler ce vol.

3. Etablissement, qualification et imputabilité des faits

Eu égard aux éléments de fait du dossier;

- 3.1 Nous estimons que les faits sont établis en ce que les éléments qui nous ont été transmis par le Procureur du Roi de Bruxelles indiquent que M. WALEWYNS est l'auteur des 9 SMS qui ont été adressés le 17 juillet 2009 à M. AIT BOUMHAND, ces SMS ayant pour objet de lui fournir des conseils en vue de la simulation du vol de son véhicule. M. WALEWYNS a reconnu les faits lors de son audition du 17 novembre 2009 par le CP VAN BUYLAERE. Il a également reconnu s'être rendu chez M. AIT BOUMHAND le soir même du "vol" de son véhicule et l'avoir assisté afin que ce vol simulé paraisse crédible;
- 3.2 Nous estimons que ces faits sont imputables à M. WALEWYNS en ce que les messages adressés à M. AIT BOUMHAND l'ont été depuis son GSM et qu'il a reconnu être l'auteur de ceux-ci. Il ne conteste pas avoir prodigué à M. AIT BOUMHAND des conseils destinés à accréditer la thèse du vol de son véhicule et s'être rendu le soir du "vol" à son domicile pour lui prêter assistance;
- 3.3 Nous estimons que ces faits constituent la transgression suivante :
- non-respect de l'article 130 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux en ayant manqué au devoir d'intégrité;
 - non-respect de l'article 132 de la loi précitée du 7 décembre 1998 pour avoir porté atteinte à la dignité de votre fonction;

4. Avis du conseil de discipline

Quant à la sanction, le conseil de discipline a émis, le 14 février 2011, une proposition d'infliger une sanction lourde, laquelle s'écarte de notre proposition initiale. Notre intention motivée de ne pas nous rallier à cet avis a été notifiée à M. WALEWYNS et a fait l'objet, dans son chef, d'un mémoire complémentaire, reçu le 3 mars 2011.

5. Décision

Le Collège de police,

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et ses modifications,, notamment les articles 2, 3, 5, 38 à 38sexies, 53, 54 et 55;

Considérant que dans son mémoire en défense qui nous est parvenu le 14 avril 2010, l'intéressé invoquait les arguments suivants :

- Le courrier du Procureur du Roi GOOSSENS du 17 novembre 2009 ne constituerait pas une autorisation explicite d'utilisation des pièces du dossier répressif à des fins administratives. Cette autorisation aurait dû être mentionnée dans le rapport introductif. Il ne serait pas établi que l'autorisation aurait été donnée dans les formes requises. Cette autorisation aurait dû en outre émaner du Procureur du Roi près de la Cour d'appel. Il doute dès lors de la régularité de la procédure;
- le CP VAN BUYLAERE, qui a procédé à son audition le 17 novembre 2009, aurait méconnu l'article 25 de la loi du 13 mai 1999 au motif qu'il n'aurait pas précisé les motivations de sa demande;
- une procédure disciplinaire ne pourrait être entamée sur base d'une copie d'un acte destiné à l'autorité judiciaire que si celle-ci n'est pas encore intervenue, si l'acte n'a pas encore été envoyé ou que la copie de l'acte n'ait pas été établie en vue de la transmission d'un rapport interne. Selon M. WALEWYNS, ces conditions ne seraient pas réunies en l'espèce. Il se réfère par ailleurs à un arrêt du Conseil d'Etat "MONSTREY", n° 83.143 du 26 octobre 1999;
- la procédure disciplinaire devrait être suspendue jusqu'à ce que le juge pénal ait statué sur l'action publique. La reconnaissance de certains faits constituant éventuellement les éléments constitutifs d'un délit ne serait pas assimilable de facto à une preuve. Cette reconnaissance serait en outre affectée par l'absence d'autorisation régulière donnée pour l'utilisation de pièces du dossier répressif;
- le rapport introductif proposant une sanction lourde aurait été établi par une autorité incompétente;

Considérant que l'intéressé a souhaité ne pas être entendu par le CP VAN BUYLAERE "vu le caractère litigieux" de votre audition administrative du 17 novembre 2009;

Considérant que, dans le deuxième mémoire en défense qui nous est parvenu le 15 avril 2010, soit hors délai, et qui a été déposé à nouveau lors de son audition du 21 avril 2010, l'intéressé a fait valoir ce qui suit :

- la procédure disciplinaire devrait être suspendue au motif que les faits seraient insuffisamment prouvés. Les déclarations de M. AIT BOUMHAND ne seraient pas conformes à la réalité et auraient eu pour but de lui nuire. Le contenu des SMS envoyés par M. WALEWYNS à M. AIT BOUMHAND aurait été sorti de son contexte;
- Il n'aurait pas méconnu le devoir d'intégrité dès lors qu'il n'a tiré aucun avantage de ses relations avec M. AIT BOUMHAND. M. WALEWYNS n'aurait pas prêté son concours à l'escroquerie ou tentative d'escroquerie commise par ce dernier mais il se serait limité à lui donner des conseils visant à lui rendre service. M. AIT BOUMHAND serait un informateur "non codé" qui aurait permis de résoudre plusieurs affaires;
- M. WALEWYNS n'aurait pas méconnu son devoir de dignité. Les conseils qu'il a donnés à M. AIT BOUMHAND se seraient avérés sans utilité parce que le véhicule de M. AIT BOUMHAND avait disparu avant ses conseils et que la porte du domicile de M. AIT BOUMHAND avait été fracturée par un huissier de justice quelques jours avant. Il conteste avoir fourni une aide directe à M. IT BOUMHAND et précise qu'il n'a participé ni à l'enquête sur le "home jacking" ni à la déclaration de vol adressée à la compagnie d'assurance;
- Plusieurs éléments mentionnés en page 6 de son mémoire démontreraient que M. AIT BOUMHAND aurait organisé une mise en scène dont M. ALEWYNS aurait été victime;

- Son intervention aurait eu pour but d'aider un indicateur non rémunéré connaissant des difficultés financières "en quelque sorte en contrepartie d'informations très utiles données";
- Il aurait toujours bénéficié d'une excellente évaluation au cours de ses 27 années de carrière;

Considérant que si l'article 125, alinéa 1er de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive prévoit l'autorisation expresse du Procureur général près de la Cour d'appel pour la délivrance de copie de documents relatifs aux informations et aux instructions en cours, il y a lieu de noter que cette compétence a été déléguée, sous certains aspects, au Procureur du Roi (voy. not. à cet égard, Henri-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2001, p. 291) et ce, en vertu d'une circulaire des Procureurs généraux prévoyant une délégation de compétence au Procureur du Roi en matière d'autorisation d'usage de pièces répressives pour des procédures administratives; que contrairement à ce que l'intéressé indique dans son mémoire complémentaire, une telle autorisation ne doit pas être donnée par le juge d'instruction; que, pour le surplus, il n'indique pas la disposition du Code d'instruction criminelle prévoyant la compétence exclusive du juge d'instruction en la matière;

Considérant que le Procureur du Roi n'avait pas à transmettre la copie de l'intégralité du dossier répressif; qu'il convient de rappeler que l'action disciplinaire et l'action publique poursuivaient des fins différentes et que le rôle de l'autorité disciplinaire ne se confond pas avec celui de l'autorité judiciaire;

Considérant qu'il fait valoir à tort que les droits de la défense auraient été méconnus; qu'au cours de la procédure, M. WALEWYNS a eu l'occasion à plusieurs reprises de développer tous les arguments utiles à sa défense et de produire, le cas échéant, des pièces destinées à les soutenir; qu'il a, du reste, largement fait usage de cette possibilité et fut assisté de plusieurs défenseurs et conseils;

Considérant que l'arrêté royal précité du 28 décembre 1950 est toujours d'application à l'heure actuelle, l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive qui l'avait abrogé ayant été annulé par le Conseil d'Etat (arrêt n° 188.928 du 17 décembre 2008);

Considérant que le courrier du Procureur du Roi GOOSSENS du 17 novembre 2009 constitue l'autorisation requise; que ce courrier est suffisamment explicite en ce qu'il indique "je vous autorise à utiliser la copie des pièces du dossier jointe à la présente à des fins administratives"; qu'il s'agit par ailleurs d'une autorisation donnée par une autorité judiciaire;

Considérant que l'autorisation donnée le 17 novembre 2009 permettait d'utiliser les pièces à des fins disciplinaires, les "fins administratives" visées dans l'autorisation devant être entendues comme des fins "autres que judiciaires"; que, dans son avis du 14 février 2011, le Conseil de discipline a du reste considéré que l'autorisation donnée était régulière et permettait d'user des pièces à des fins disciplinaires; que la circonstance que cette autorisation ait été sollicitée en vue de l'adoption d'une mesure d'ordre est sans incidence; qu'il n'a donc pas lieu d'écarter les pièces communiquées par le Procureur du Roi GOOSSENS,

Considérant, par ailleurs, qu'aucune disposition de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police n'exige qu'il soit fait mention de l'autorisation dans le rapport introductif; qu'il suffit simplement que le dossier administratif contienne ladite autorisation;

Considérant que toutes les considérations émises aux points 2.2, 2.2.1 et 2.2.2 du premier mémoire en défense ayant trait à la régularité de la procédure sont déduites du fait que les copies du dossier répressif auraient été obtenues à la suite d'une

autorisation donnée irrégulièrement; que dès lors qu'elles procèdent d'un postulat inexact, elles ne peuvent être retenues;

Considérant que l'article 25 de la loi du 13 mai 1999 n'a pas été méconnu par le CP VAN BUYLAERE; que cette disposition ne s'applique pas à un membre du personnel des services de police chargé d'une enquête en matière disciplinaire mais concerne soit l'agent qui fait l'objet d'une enquête disciplinaire, soit d'autres membres du personnel des services de police appelés à être témoins ou qui détiennent des informations concernant les faits qui font l'objet de l'enquête; qu'en tout état de cause, il ressort clairement du procès-verbal de l'audition administrative de M. WALEWYNS du 17 novembre 2009 qu'il était parfaitement au courant de l'objet de son audition d'autant que celle-ci faisait suite à une première audition administrative menée le même jour par le Commissaire divisionnaire MOREELS;

Considérant que la procédure disciplinaire n'a pas été initiée sur base d'un acte émanant de l'autorité disciplinaire mais sur base de pièces qui ont été transmises à cette autorité par le Procureur du Roi; que les observations formulées au point 2.2.3 du premier mémoire en défense ne peuvent par conséquent être retenues;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'État "MONSTREY" n° 83.143 du 26 octobre 1999 n'est pas pertinent; que dans cet arrêt, il était question d'un rapport adressé au secrétaire communal directement par le commissaire de police, rapport qui avait été à l'origine de la procédure ayant conduit à la démission de la partie requérante; que les faits qui étaient à la base de l'arrêt précité du Conseil d'État sont donc différents de ceux qui font l'objet de la présente procédure puisque celle-ci a été initiée sur base de copies de documents qui ont été obtenus avec l'autorisation du Procureur du Roi;

Considérant que quant à l'incidence de la procédure pénale en cours, aucune disposition de la loi du 13 mai 1999 n'impose à l'autorité disciplinaire de surseoir à la procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale (voy. not. l'arrêt du Conseil d'État "VANDER MYNSBRUGGE", n° 175.883 du 18 octobre 2007); que d'autre part, dans un arrêt du 20 février 2009, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État a considéré que, dans l'hypothèse où une autorité disciplinaire peut différer des poursuites disciplinaires jusqu'à la fin de la procédure pénale mais qu'elle n'y est pas obligée, cette "autorité disciplinaire qui, en opportunité, use de la faculté de n'entamer les poursuites disciplinaires qu'à l'issue de la procédure pénale, doit demeurer attentive au principe du délai raisonnable; qu'elle ne peut tenir l'action disciplinaire en suspens que si les moyens d'investigation dont elle dispose ne lui permettent pas d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent; qu'elle ne peut pas laisser l'agent menacé d'une action disciplinaire trop longtemps dans l'incertitude sur son sort; que l'obligation de traiter avec diligence le dossier de l'agent impose à l'autorité disciplinaire de conduire l'instruction administrative aussi loin que possible de manière à s'assurer, qu'il lui est, le cas échéant, raisonnablement impossible de statuer avant la décision définitive du juge pénal" (arrêt "DARVILLE", n° 190.728 du 20 février 2009);

Considérant que les constatations faites au point 2.2 établissent la matérialité et l'imputabilité des faits; que l'intéressé ne les conteste pas, seules étant en litige les conséquences pouvant être tirées de telles constatations qu'il n'existe dès lors aucun motif de différer les poursuites disciplinaires;

Considérant que les éléments, qu'il invoque dans son mémoire complémentaire et qu'il a déjà fait valoir auparavant, ne concernent pas la matérialité et l'imputabilité des faits; qu'en effet, la circonstance que ses conseils n'auraient pas été utilisés n'enlève en rien au fait que vous les avez effectivement prodigués et qu'il s'est effectivement rendu chez M. AIT BOUMHAND dans la nuit du 17 au 18 juillet 2009;

Considérant que, dans son avis du 14 février 2011, le Conseil de discipline a relevé que les éléments du dossier étaient suffisants pour ne pas faire droit à la demande de l'intéressé de suspension de la procédure disciplinaire; qu'après avoir relevé des extraits des propres déclarations de M. WALEWYNS, le Conseil de discipline a constaté qu' "il ressort donc clairement de ces précisions données par l'intéressé lui-même que Monsieur WALEWYNS a d'ores et déjà reconnu avoir donné des conseils au sieur AIT BOUMHAND, personnage peu fiable, dans le but de l'aider à commettre une fraude à l'assurance consistant à simuler le vol de son véhicule, en considération essentielle des difficultés financières dans lesquelles AIT BOUMHAND se trouvait alors et sans référence particulière à une quelconque opération policière en cours ou même en projet. En considération de ce qui précède, il n 'est nullement impérieux ni même utile d'attendre la clôture de l'instruction et les suites pénales de cette affaire pour envisager, au plan disciplinaire, les conséquences à donner au comportement de l'intéressé"; Considérant que l'argument selon lequel il savait que ses conseils étaient manifestement inutiles ne peut être suivi; qu'il est inconcevable qu'il ait donné de tels conseils, avec les risques qu'ils impliquaient pour lui, s'il était conscient de ce qu'ils étaient inutiles et ce, d'autant plus qu'ils étaient destinés à une personne qu'il savait peu fiable;

Considérant que, s'agissant d'apprécier s'il avait ou non manqué à ses devoirs de policier, le dossier en notre possession contient les éléments nécessaires à la prise de décision sans qu'il soit besoin d'attendre le résultat de la procédure pénale;

Considérant que la présente procédure ne se fonde pas sur les déclarations de M. AIT BOUMHAND mais sur les propres actes et déclarations de l'intéressé de sorte qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux considérations relatives au défaut de crédibilité des déclarations de M. AIT BOUMHAND;

Considérant qu'aucun motif valable ne faisait obstacle à ce que M. WALEWYNS soit auditionné par le CP VAN BUYLAERE; qu'il n'a du reste émis aucune réserve lorsqu'il a été entendu en présence de son conseil le 21 avril 2010;

Considérant que la mission d'un membre du personnel des services de police est notamment d'assurer le respect des lois et règlements de police, de prévenir les infractions et de maintenir ou de rétablir l'ordre public; que cette mission implique, dans le chef du membre du personnel, intégrité et conduite irréprochable; que chargé de faire respecter la loi, le membre du personnel des services de police doit s'abstenir de tout acte qui porterait atteinte à la dignité de sa fonction; que même en dehors de l'exercice de celle-ci, il doit éviter d'adopter un comportement qui serait inconciliable avec ce que les citoyens peuvent attendre de lui compte tenu du rôle d'exemple que sa qualité de policier l'amène nécessairement à jouer dans la société;

Considérant qu'une méconnaissance du devoir d'intégrité n'implique pas nécessairement l'obtention d'un avantage; que l'intégrité implique que le membre du personnel demeure dans les limites assignées à l'exercice des fonctions dont il a été investi;

Considérant que l'argument selon lequel ses conseils se seraient avérés sans utilité pour M. AIT BOUMHAND ne peut être retenu dès lors que c'est au moment de la commission des faits reprochés qu'il convient de se placer pour apprécier s'il y a eu transgression disciplinaire;

Considérant que lors de l'envoi des SMS à M. AIT BOUMHAND, l'intéressé ne pouvait ignorer que ses conseils visaient à permettre à celui-ci d'organiser une fraude à l'assurance et d'être indemnisé indûment; qu'il ne pouvait davantage ignorer que ses actes n'étaient pas compatibles avec ses fonctions; qu'il a d'ailleurs mentionné dans un de ses SMS que "je n'utilise pas mon GSM si une enquête de téléphonie était demandée car on voit numéro GSM appelé !";

Considérant qu'il a reconnu, lors de son audition administrative du 17 novembre 2009, vous être rendu chez M. AIT BOUMHAND et l'avoir aidé à simuler le vol de son véhicule;

Considérant qu'au vu du comportement de M. WALEWYNS, il ne pouvait raisonnablement prétendre qu'il savait que ses conseils et son intervention ne présentaient aucune utilité pour M. AIT BOUMHAND; que si tel avait été le cas, il se serait abstenu d'adresser ses conseils par SMS à celui-ci; qu'il demeure d'ailleurs en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles il a donné M. AIT BOUMHAND des conseils que, selon ses dires, il savait parfaitement inutiles; que dans sa thèse, de tels conseils n'auraient pu constituer la contrepartie de services rendus ou à rendre dans la mesure où ils étaient sans utilité pour M. AIT BOUMHAND;

Considérant que l'examen du dossier révèle que l'intéressé a agi librement et en ayant conscience de ce que ses actes n'étaient pas compatibles avec sa qualité d'inspecteur principal de police;

Considérant que le Conseil de discipline a lui-même souligné, dans son avis du 14 février 2011, que les manquements qui étaient reprochés à l'intéressé étaient bel et bien établis en ce que; "Le rôle d'un policier, inspecteur principal, officier de police judiciaire, membre d'un service de recherche, n'est de toute évidence pas de se commettre, dans un contexte particulièrement dangereux pour son intégrité personnelle, avec un personnage douteux en lui prodiguant des "conseils" qui n'auront d'autre but avéré que de faciliter une fraude à l'assurance pour un montant très important. Le fait que AIT BOUMHAND lui a précédemment "donné des informations" n'enlève rien, dans le cas présent, au comportement, incompatible avec sa fonction de représentant de l'ordre, adopté par Monsieur WALEWYNS;

À noter encore que la découverte des SMS n'interviendra, dans le cadre d'un autre dossier et à l'intervention d'un autre service de police, que deux mois après les faits dont le Conseil de discipline a à connaître. Le vol a entre-temps été simulé et la plainte pour vol déposée par AIT BOUMHAND, sans aucune pression de ce dernier à l'encontre de Monsieur WALEWYNS.

Considérant que, quant à la sanction, le Conseil de discipline, de même que l'Inspection générale, a considéré que "la sanction proposée, celle de la démission d'office, même si elle ne peut être qualifiée d'excessive, ne tient pas compte d'un certain nombre d'éléments d'appréciation";

Considérant que les éléments auxquels se réfère le Conseil de discipline sont :

- la longue carrière professionnelle de l'intéressé;
- les résultats engrangés au cours de cette carrière;
- ses évaluations régulièrement positives;
- son absence d'antécédents judiciaires;
- l'opprobre qu'il a déjà dû supporter sur les plans professionnel et social;
- la ruine de son ménage (son épouse l'aurait quitté à la suite des faits et lui aurait laissé l'enfant commun);
- la perte financière encourue;
- l'absence de but de lucre à l'occasion de la commission des faits, la contribution de l'assureur impliquant la participation de la collectivité en ce compris la sienne;

Considérant que la question essentielle à examiner consiste à déterminer si les manquements qui ont été reprochés à l'intéressé et déclarés établis tant par le Conseil de discipline que par l'Inspection générale sont de nature à engendrer une rupture de confiance telle qu'elle rend impossible la poursuite de sa carrière au sein du corps de police;

Considérant qu'il convient d'avoir égard au grade de M. WALEWYNS, à savoir celui d'inspecteur principal de police avec la qualité d'officier de police judiciaire, soit une fonction-pivot au sein d'un corps de police, et aux obligations qui

s'attachent à ce grade; que l'on doit, de même, prendre en considération l'affectation qui était la sienne au moment des faits (section "fraudes" de la brigade de recherche locale);

Considérant qu'en sa qualité d'inspecteur principal de police, il était appelé à jouer un rôle d'exemple au sein du corps de police; que, d'autre part, la mission de la section "fraudes" est de rechercher les faits de fraude et de les porter à la connaissance des autorités judiciaires;

Considérant que les manquements mis à charge de l'intéressé sont en opposition totale avec les devoirs attachés à la fonction de policier, qu'ils le sont encore plus dans le chef du membre d'un service spécialement destiné à la recherche des fraudes; que le Collège de police estime pouvoir faire siennes les considérations émises par l'Inspection générale selon lesquelles l'attitude de M. WALEWYNS est "inadmissible de la part d'un membre d'un service local de recherche, vu son implication dans les faits qu'il a lui-même pour mission de rechercher et de porter à la connaissance des autorités judiciaires; que ce qui est intolérable de la part de tout policier l'est d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un membre du cadre moyen, revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire";

Considérant que l'importance de la carrière de l'intéressé au sein de la police ne milite nullement en sa faveur; que les faits qui lui sont reprochés sont d'autant moins admissibles de la part d'un policier chevronné qui, de surcroît, était informé du caractère douteux de la personne avec laquelle il était en contact; qu'il avait malgré cela, faisant fi des valeurs essentielles de tout policier, pris la décision libre et consciente d'aider cette personne à commettre une infraction susceptible d'engendrer un préjudice financier conséquent dans le chef d'autrui;

Considérant que les résultats engrangés durant sa carrière et ses évaluations régulièrement positives ne sont pas de nature à justifier une sanction moindre que celle que nous avons proposée initialement dès lors que ces éléments ne peuvent atténuer la rupture irrémédiable du lien de confiance que ses agissements ont engendrés;

Considérant que les autres éléments mis en exergue par le Conseil de discipline (opprobre social et professionnel, ruine de son ménage et perte financière) sont la conséquence de son propre comportement et sont postérieurs aux faits pour lesquels il a été poursuivi disciplinairement de sorte qu'ils ne pourraient être regardés comme des circonstances atténuantes ou des causes d'excuse susceptibles d'atténuer la gravité des faits, voire de les excuser; que le fait qu'il n'ait apparemment pas été animé d'un but de lucre ne peut davantage amener à un amoindrissement de la peine; cet élément s'avérant sans incidence s'agissant d'apprécier si le lien de confiance avec les autorités hiérarchiques est ou non rompu; que, pour le surplus, le Collège ne peut suivre le Conseil de discipline lorsqu'il indique que la contribution de l'assureur impliquerait celle de la collectivité et donc la sienne; que ce lien n'est nullement avéré; que ce lien, à le supposer avéré, serait à ce point tenu qu'il serait sans incidence en l'espèce;

Considérant que la gravité des faits et son grade mis en balance avec les éléments relevés par le Conseil de discipline nous amènent à conclure que son maintien au sein du corps de police n'est plus possible; que la circonstance que les faits qui lui sont reprochés n'aient pas été précédés d'autres faits répréhensibles sur le plan disciplinaire ne constitue pas, en l'espèce, une circonstance remettant en cause ce constat, une rupture irrémédiable du lien de confiance ne découlant pas nécessairement d'une répétition de faits,

Considérant que les sanctions qui écarteraient définitivement M. WALEWYNS du service de police sont la démission d'office et la révocation; que le Collège estime toutefois que les manquements qui lui sont imputables ne sont pas tels qu'ils devraient entraîner la perte de votre droit à une pension du Trésor public;

(...):".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de proportionnalité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 149 de la Constitution; qu'il expose que la partie adverse a estimé que les manquements reprochés déclarés établis tant par le conseil de discipline que par l'inspection générale sont de nature à engendrer une rupture de confiance telle qu'elle rend impossible la poursuite de la carrière du requérant au sein du corps de police, alors que le conseil de discipline a relevé que la proposition de sanction de la démission d'office ne tenait pas compte d'un certain nombre d'éléments d'appréciation étant la longue carrière du requérant, les résultats engrangés au cours de celle-ci, ses évaluations régulièrement positives, l'absence d'antécédents judiciaires, l'opprobre qu'il a déjà dû supporter sur les plans professionnel et social, la ruine de son ménage, la perte financière encourue et l'absence de but de lucre à l'occasion de la commission des faits, la contribution de l'assureur impliquant la participation de la collectivité; qu'il en conclut "qu'une première et seule erreur de jugement après 27 ans de carrière ne peut avoir pour conséquence raisonnable un écartement définitif des forces de police";

Considérant que l'article 149 de la Constitution n'est pas applicable en l'espèce; que le requérant n'indique pas en quoi la loi du 29 juillet 1991 aurait été méconnue; que l'acte attaqué souligne à juste titre le caractère gravissime de la faute commise par un policier chevronné, membre d'un service spécialement chargé de la recherche des fraudes, impliqué dans des faits qu'il a lui-même pour mission de rechercher et de porter à la connaissance des autorités judiciaires; que c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et violer le principe de proportionnalité que la partie adverse a déduit de ces circonstances que le requérant n'avait plus sa place dans les services de police; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 149 de la Constitution et de l'illégalité quant aux motifs de fait; qu'elle souligne que l'autorité disciplinaire a justifié sa décision par le fait que le manquement relatif à la méconnaissance du devoir d'intégrité était établi, alors que, lorsque les conseils ont été donnés par le requérant, "elle savait très bien qu'ils seraient inutiles, dans la mesure où il est de notoriété que Monsieur AIT BOUMHAND est parfaitement informé des techniques de fraude dans le domaine et n'a pas besoin d'indices ni de conseil. Le dossier pénal révèle d'ailleurs que les conseils n'ont pas été suivis et n'ont donc pas été utilisés"; qu'il affirme également

que l'examen du dossier ne révèle pas que le requérant aurait agi librement et en ayant conscience de ce que ses actes n'étaient pas compatibles avec sa qualité d'inspecteur principal de police; qu'il allègue enfin que "l'autorité disciplinaire prétend que le requérant aurait reconnu avoir aidé Monsieur AIT BOUMHAND à simuler le vol le soir du 17 juillet 2009 alors que ce n'est manifestement pas le cas";

Considérant que le requérant n'indique pas en quoi il aurait agi sous la contrainte; que, pour le reste, ses allégations sont démenties par le dossier administratif, et plus particulièrement son interrogatoire par le commissaire VAN BUYLAERE, du service de contrôle interne, le 17 novembre 2009, au cours duquel il a reconnu avoir été informé par AIT BOUMHAND de l'intention de celui-ci de commettre une fraude à l'assurance, après quoi le requérant a jugé utile de lui prodiguer des conseils par sept sms dont la lecture est particulièrement éclairante puisqu'ils sont rédigés comme suit :

- " - «Pour être crédible, il faudrait faire appel au labo pour empreintes et voler argent et quelques bijoux de fantaisie»,
- «Oui mais il faut simuler un peu sinon ça pue pour l'assurance»,
- «Mise en scène : serrure forcée ou si porte non verrouillée légères griffes chambranle, quelques tiroirs ouverts, deux trois chaînes en or fantaisie sur 200, 300 euros de tes recettes, tu es rentré tard, puis tv, on sait que tu as cette voiture, pas vu tout de suite véh parti, s'il pleuvait au matin traces de pas à terre»,
- «Non 31 juillet. Si tu veux je viens un soir chez toi, je fais mise en scène et tu tél. police en tenue pour constat»,
- «Je viens vers 02.30 pour mise en scène mais je n'utilise pas mon GSM si une enquête de téléphonie est demandée car on voit numéro GSM appelé !»";

que tout aussi éclairant est l'extrait suivant du procès-verbal d'interrogatoire :

- " Question :
Somme toute, vous avez reconnu avoir directement participé à une tentative d'escroquerie et de faux en écriture ?
Réponse :
J'ai reconnu m'être rendu sur place le soir du cambriolage et avoir aidé à simuler le vol.
Question :
En quoi s'est matérialisé de manière pratique votre participation ?
Réponse :
Lorsque je suis arrivé chez lui, il est arrivé dans une Golf. J'en ai déduit que le véhicule Mercedes était déjà «parti». Arrivé avec lui devant sa porte, j'ai constaté que la serrure avait déjà été disquée. Il m'a expliqué qu'un huissier était intervenu la veille. J'ai vu qu'il y avait des traces de pas à terre, et de la limaille. Il ne fallait donc plus rien faire d'autre. Comme des voisins s'approchaient, nous nous sommes éloignés.
Question :
Les faits tels que décrits vous semblent-ils compatibles avec votre fonction de policier ?
Réponse :
Non, bien entendu. Mais je l'ai fait pour lui, car quelque part il me reprochait d'être responsable de ses ennuis financiers, étant intervenu dans un dossier le concernant à Charleroi";

qu'il s'ensuit que le moyen est dépourvu de tout caractère sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des droits de la défense, du secret de l'instruction, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 149 de la Constitution; qu'en une première branche, il fait valoir que c'est le Procureur du Roi qui a communiqué des éléments du dossier judiciaire à la partie adverse alors que l'article 125, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive prévoit l'autorisation expresse du procureur général près la Cour d'appel pour la délivrance de copies de documents relatifs aux informations et aux instructions en cours; qu'il affirme que si, selon l'autorité disciplinaire, le procureur général aurait délégué, sous certains aspects, sa compétence au procureur du Roi, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que son cas est visé par ces "certains aspects"; qu'il invoque en outre le Code d'instruction criminelle qui prévoit que pendant toute la durée de l'instruction, le juge d'instruction est le seul à pouvoir autoriser la délivrance de copies des actes d'instruction; qu'il reproche également au procureur du Roi de n'avoir transmis que les éléments à sa charge; qu'en une deuxième branche, il soutient que le 17 novembre 2009, le commissaire divisionnaire CALICIS a demandé au Procureur du Roi son avis concernant la nécessité d'envisager une mesure d'ordre à son égard et qu'il n'était nullement mentionné qu'il sollicitait la copie du dossier dans le cadre d'une procédure disciplinaire; qu'il ajoute qu'à la même date le Procureur du Roi a donné l'autorisation d'utiliser les pièces du dossier à des fins administratives, ce qui, selon lui ne signifiait pas que ce dossier puisse être utilisé à des fins disciplinaires; qu'il en déduit que la décision attaquée, en se fondant sur ces documents, est illégale; qu'en une troisième branche, il affirme qu'au moment où a été pris l'acte attaqué, il n'existait pas d'élément suffisant permettant d'établir l'existence des infractions qui lui étaient reprochées et que "si l'implication du requérant était si évidente comme semble le soutenir l'autorité disciplinaire, l'instruction serait déjà clôturée et le requérant renvoyé devant le tribunal correctionnel"; qu'il répète les allégations déjà développées dans le deuxième moyen;

Considérant, sur la première branche du moyen, que la lex specialis est en l'espèce l'article 26 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police qui dispose comme suit :

" Lorsqu'une autorité disciplinaire est informée par les autorités visées au deuxième alinéa, de faits qui peuvent constituer une transgression disciplinaire, elle doit examiner si ces faits sont susceptibles d'entraîner une procédure disciplinaire et informer ces autorités des suites données à leur information.

Les autorités mentionnées à l'alinéa précédent sont :
(...)

3° le procureur fédéral et le procureur général compétent, le procureur du Roi ou le juge d'instruction;

(...)"

qu'en outre, la circulaire n° COL 11/99 du collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à l'application de l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice dispose comme suit :

" La délégation, déjà en vigueur en faveur des auditeurs du travail, d'exercer le pouvoir d'autorisation fixé par l'article 125 du tarif criminel dans le chef du procureur général, est également accordée à Mesdames et Messieurs les Procureurs du Roi.

(...)

Cette délégation pourra être exercée soit par le procureur du Roi ou l'Auditeur du travail lui-même soit par un premier Substitut ou un autre magistrat expérimenté du parquet ou de l'Auditeur concerné spécialement désigné à cet effet";

que le Conseil d'État, en vertu de l'article 610, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, selon sa jurisprudence bien établie, n'est pas compétent pour juger de la légalité d'une circulaire émanant des autorités judiciaires, n'agissant pas en qualité d'autorité administrative, comme c'est le cas en l'espèce; que le requérant reste en défaut de préciser quels éléments à décharge n'auraient pas été communiqués à l'autorité disciplinaire;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que la communication du dossier répressif à des fins administratives n'exclut nullement qu'il serve de base à une action disciplinaire;

Considérant, sur la troisième branche du moyen que l'argumentation du requérant a été réfutée à l'occasion de l'examen du deuxième moyen;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des droits de la défense, du principe d'impartialité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et de l'article 149 de la Constitution; qu'en une première branche, il expose que l'autorité disciplinaire supérieure estime les transgressions établies en se basant sur des documents essentiellement à sa charge alors que l'enquête préalable a pour but "de rassembler toutes les données pertinentes et objectives relatives à un fait et à ses circonstances"; qu'il soutient qu'en l'espèce "aucune enquête n'a été menée et la procédure est uniquement fondée sur les documents à charge transmis par le Procureur du Roi alors que l'instruction n'est toujours pas terminée"; qu'en une deuxième branche, le requérant indique que l'ensemble du dossier disciplinaire est rédigé en français alors que les membres du collège de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles sont de régimes linguistiques différents de sorte qu'il était indispensable de faire traduire les pièces de la procédure dans la langue de ces membres;

Considérant, sur la première branche du moyen, que les documents dont l'utilisation a été autorisée par le Procureur du Roi consistent en des constatations objectives effectuées par la police fédérale; que l'acte attaqué se fonde également sur les résultats de l'enquête préalable menée par le service de contrôle interne, au cours de laquelle il a été procédé à deux auditions administratives du requérant; que, sur la deuxième branche du moyen, les deux membres du collège de police sont francophones; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.